

De : Les membres du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France

Objet. Réponse à la saisine relative à l'impartialité d'un membre de jury

Par courrier électronique en date du 3 mars 2022, Monsieur [REDACTED] a saisi le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France d'une question relative à l'impartialité d'un membre du jury en charge de la sélection de projets favorisant la transition écologique bénéficiant d'un espace publicitaire gratuit sur les antennes de Radio France (Madame Sophie Dubuisson-Quellier), l'intéressée étant également membre du comité des experts de l'un des projets retenus.

Le Comité s'est réuni pour procéder à l'examen de cette saisine le 10 mars 2022.

Il a estimé que la saisine en question entrait dans le champ de sa compétence, telle que celle-ci est définie par les articles 3-1 et 30-8 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, et s'est, en conséquence, déclaré compétent pour en connaître.

Pour constituer le jury en question, Radio France s'est appuyée sur les conseils de l'ADEME et des spécialistes environnement de ses antennes. Le nom de Sophie Dubuisson-Quellier s'est imposé au cours de ces échanges. Lors des délibérations, Madame Dubuisson-Quellier a informé les autres membres du jury de son rôle au sein de l'association « Halte à l'Obsolescence Programmée - HOP ». Les membres du jury ont considéré néanmoins que celle-ci ne se trouvait pas en situation de conflit d'intérêts. Madame Dubuisson-Quellier n'a pas participé à la délibération du jury concernant l'association HOP, et l'association a été l'un des projets lauréats sans le vote de Madame Dubuisson-Quellier. Le fait que Madame Dubuisson-Quellier se soit déportée lors de la délibération concernant l'association HOP rend la désignation opérée juridiquement incontestable.

Néanmoins, le Comité suggère qu'en amont, au stade de la constitution d'un jury, une personne placée dans une telle situation ne participe pas au jury, lorsqu'il est possible de faire appel à d'autres experts.

Les membres du Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes de Radio France